

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

fixant les conditions de la chasse maritime dans les eaux territoriales françaises situées au large des côtes de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : [...]

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-16 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1977 sur la chasse en mer en embarcations ou autres engins mobiles de surface ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1985 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'avis du conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la transmission pour avis au Conseil territorial de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 janvier 2015 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du ...au...

Arrête :

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1977 et de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 susvisés, dans la limite des eaux territoriales françaises entourant l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, la chasse maritime est autorisée à partir d'embarcations munies de moteurs fixes ou amovibles, sous réserve de détenir une autorisation délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et dans les conditions suivantes :

- au mouillage pour les canards marins,
- en action mobile pour les alcidés.

Par exception, la chasse aux alcidés à partir d'embarcations à moteurs est uniquement autorisée au mouillage dans les deux zones maritimes délimitées ci-après:

- Zone 1 : périmètre projeté en mer à partir de la côte Est de l'île de Miquelon-Langlade, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Cap à Ross », la bouée des « Rochers de l'Est » et « cap du Nid à l'aigle »,
- Zone 2 : périmètre projeté en mer à partir de la côte Est de l'île de Saint-Pierre, plus particulièrement compris entre les points reliant les lieux-dits « Pointe à la Caille de l'île aux marins », « Cap noir », la bouée de la « Grande Basse », la bouée du « Nordet » et « le Cap à Gordon de l'île aux marins »

Article 2

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 1977 susvisé, le nombre de fusil autorisé par embarcation ne peut être supérieur au nombre de chasseurs à bord.

Article 3

Le préfet, représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. ROY

La ministre des outre-mer